

Arrêt

n° 305 709 du 26 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2023, par X qui se déclare de nationalité burundaise, tendant à l'annulation « de la décision du 3 avril 2023 par laquelle l'Office des Etrangers a refusé [sa] demande de visa ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 février 2024.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MABENGA *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas.

2. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante prend un moyen unique, « de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation, de la sécurité juridique due à toute administration ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'acte querellé a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :

a) si le demandeur :

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,
 - ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
 - iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,
 - iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,
 - v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,
 - vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou
 - vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;
- ou
- b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. Quant à ce, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée, basée sur l'article 32 du Règlement précité, est fondée sur trois motifs distincts à savoir :

« • (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

L'intéressée déclare vouloir venir en Belgique pour des soins médicaux mais elle ne démontre aucun lien avec notre pays expliquant pourquoi elle souhaite être soignée en Belgique.

• (3) *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie. La requérante présente un solde bancaire positif. Cependant, le compte a été crédité suite à un important versement, sans preuve de l'origine du solde. De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels réguliers et suffisants pour couvrir ses frais de séjour.*

• (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

La requérante présente un extrait de compte crédité suite à un important versement et sans preuve de l'origine du solde, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine».

Le Conseil observe, à la lecture desdits motifs, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle ne faisait pas droit à la demande de visa court séjour introduite par la requérante, de sorte qu'elle est à même de comprendre aisément la motivation sur ce point et qu'elle ne peut être suivie lorsqu'elle soutient qu'« [elle] reste dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande est refusée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas aux documents fournis, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré » et que « La partie défenderesse ne reprend aucun élément du dossier, se limitant à indiquer qu'il n'y a pas de certitude à ce [qu'elle] retourne au Burundi, une fois l'intervention effectuée ». L'acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « [elle] avait déposé plusieurs documents de médecins burundais attestant de la nécessité d'être soignée en Europe, et plus particulièrement en Belgique à la Clinique Saint Jean avec laquelle un contact avait déjà été pris quant à son dossier médical précis », le Conseil constate qu'elle ne trouve aucun écho au dossier administratif, les documents médicaux déposés à l'appui de la demande de visa de la requérante faisant tout au plus référence à la nécessité de se faire soigner à l'étranger.

Quant à l'affirmation aux termes de laquelle « La partie adverse ne développe pas davantage les arguments médicaux selon lesquels un refus de visa ne serait pas une atteinte à l'article 3 de la CEDH au vu de [sa] pathologie », le Conseil souligne que la requérante ne peut pas invoquer à l'encontre de l'Etat belge la protection du droit garanti par l'article 3 de la Convention, n'étant pas sous sa juridiction, au sens de l'article 1^{er} de cet instrument. Une décision de refus de visa ne peut pas être assimilée à une décision de refus d'entrée ou de refoulement à la frontière, où l'accès physique au territoire belge est refusé.

En outre, en décidant de refuser un visa à la requérante, la partie défenderesse n'exerce ni un contrôle, ni une autorité sur sa personne, de sorte qu'une telle décision ne peut pas être considérée comme un acte de nature extraterritoriale susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat sur le territoire de la Convention (C.E.D.H., 28 janvier 2014, Khan c. Royaume Uni, § 25). Si, en statuant sur une demande de visa, la partie défenderesse prend indubitablement une décision portant sur les conditions d'entrée sur le territoire belge et exerce, de ce fait, une prérogative de puissance publique, à lui seul, ce constat ne suffit pas à attirer la requérante sous la juridiction « territoriale » de la Belgique au sens de l'article 1^{er} de la Convention (en ce sens, Cour EDH, 5 mars 2020, M.N. et autres c. Belgique, §112). A défaut d'une juridiction exercée par la Belgique sur la requérante, l'article 3 de la CEDH n'est dès lors pas applicable.

Par conséquent, la requérante ne peut reprocher utilement à la partie défenderesse un défaut de motivation ou une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

Pour le reste, le Conseil relève qu'en termes de recours, la requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider de rejeter la demande de visa de la requérante.

4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 12 avril 2024, la requérante se borne en définitive à prendre le contre-pied de l'ordonnance susvisée du 16 février 2024 ou à réitérer des éléments exposés dans sa requête et auxquels il a été répondu dans ladite ordonnance, mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT